

## **GE\_GERICHTE ATA/546/2018 vom 5. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_546\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_546_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/546/2018 du 5 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/546/2018 del 5 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la confirmation, par le TAPI, de la décision de l'autorité intimée refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, prononçant son renvoi de Suisse et ordonnant l'exécution de cette mesure. 3) a. La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants du Kosovo.

b. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint d'un ressortissant suisse à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b ; art. 50 al. 1 LEtr). L'art. 50 LEtr ne trouve application qu'en cas d'échec définitif de la communauté conjugale (ATF 140 II 345 consid. 4 ; 140 II 129 consid. 3.5). 4)

S'agissant de la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci

- 7/15 - A/2593/2017 cessent de faire ménage commun (ATF 138 II 229 consid. 2 ; 136 II 113 consid. 3.3.3). Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4). 5) a. Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr).

L'énumération des cas de l'art. 50 al. 2 LEtr n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative quant aux conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_275/2013 du 1er août 2013 consid 3.1 ; 2C\_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2).

b. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.3).

D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et

- 8/15 - A/2593/2017 familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3).

c. S'agissant de la violence conjugale, elle peut être de nature tant physique que psychique. Les violences conjugales doivent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 136 II 1 consid. 5.3). Il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale à cause de cette violence. Tel est le cas, lorsque la personnalité de l'étranger venu en Suisse au titre du regroupement familial est sérieusement menacée du fait de la vie commune et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée d'elle (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_554/2009 du 10 mars 2010 consid. 2.1 ; secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Directives et commentaires – domaine des étrangers, état au 26 janvier 2018, n. 6.15.3.4). La violence conjugale au sens de la LEtr suppose des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle (ATF 138 II 229 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_295/2012 du 5 septembre 2012 consid. 3.2 ; SEM, Circulaire sur la violence conjugale, 12 avril 2013, n. 1.2). Une simple gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 ; 136 II 1 consid. 5.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_783/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.2 ; 2C\_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a par ailleurs considéré qu'un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, pouvait à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_982/2010 précité consid. 3.3 ; 2C\_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2). On ne saurait cependant considérer qu'une agression unique amenant la victime à consulter un médecin en raison de plusieurs griffures au visage et d'un état de détresse psychologique revête l'intensité requise par la loi lorsque s'opère par la suite un

rapprochement du couple (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_783/2014 précité consid. 3.2).

Sont notamment considérés comme indices de violences conjugales les certificats médicaux (let. a), les rapports de police (let. b), les plaintes pénales (let. c), les mesures au sens de l'art. 28b du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210 ; let. d) et les jugements pénaux prononcés à ce sujet (let. e ; art. 77 al. 6 OASA). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (art. 77 al. 6bis OASA).

d. Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas

- 9/15 - A/2593/2017 individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

Concernant la durée du séjour en Suisse, bien que celle-ci constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 6d).

S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). 6) a. En l'espèce, comme l'ont constaté l'autorité intimée et l'instance précédente, l'union conjugale entre le recourant et son ex-épouse a duré moins de trois ans, ce dernier étant arrivé en Suisse le 12 mai 2012 après leur mariage au Kosovo le 30 décembre 2011 et Mme B\_\_\_\_\_ ayant quitté le domicile conjugal le 3 juillet 2013 avant le prononcé de leur divorce le 29 septembre 2014. Il convient dès lors d'examiner si le recourant peut se prévaloir de raisons personnelles majeures pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.

b. Le recourant reproche des violences conjugales à son ex-femme. Selon ses allégations, il aurait subi depuis le début de l'année 2013 des violences – physiques et psychologiques, sous forme de chantage –, qui auraient atteint leur paroxysme le 3 juillet 2013.

- 10/15 - A/2593/2017

Toutefois, seules sont établies les conséquences physiques des événements du 3 juillet 2013, soit quatre ecchymoses, une plaie superficielle et trois très discrètes dermabrasions, voire plaies superficielles, conformément au certificat médical du jour même. Or, si ces éléments tendent effectivement à démontrer qu'il y a eu une altercation entre le recourant et son ex-épouse le 3 juillet 2013, ils ne dénotent pas une violence subie par le recourant d'une gravité et d'une intensité telle que, même isolée, elle puisse suffire à elle seule à admettre l'existence de raisons personnelles majeures. Le Ministère public a d'ailleurs considéré que la culpabilité de Mme B\_\_\_\_\_ et les conséquences de son acte s'agissant de l'infraction des lésions corporelles simples étaient de peu d'importance.

Les autres éléments – soit des violences physiques antérieures au 3 juillet 2013, des violences physiques d'une plus grande intensité à cette date et le chantage – ne sont pas établis. En effet, s'agissant des violences physiques antérieures au 3 juillet 2013, le recourant s'est contenté de déclarer avoir subi des violences dès le début de l'année 2013, sans apporter aucune substance à son allégation ni même expliquer quelles seraient ces violences. Par ailleurs, s'agissant du chantage, les messages produits par le recourant, datant du 30 décembre 2013, mentionnent certes une somme de EUR 32'000.-, mais ils ne suffisent pas à prouver l'existence d'un chantage constitutif de violences psychologiques au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr et de la jurisprudence. À cet égard et s'agissant de l'intensité des violences du 3 juillet 2013, il convient de constater que si le recourant a déposé plainte contre son épouse pour ces faits (violences physiques et verbales, chantage et destruction de pièces officielles), ces éléments s'inscrivent dans un contexte conflictuel. En effet, son ex-épouse a contesté les faits reprochés et a également porté plainte contre lui – pour menaces de mort, injures, lésions corporelles simples et faux dans les titres –, indiquant qu'il y avait eu une dispute, que des coups avaient été échangés et qu'elle avait été griffée et humiliée. C'est d'ailleurs elle qui a quitté le soir même le domicile conjugal, pour ne plus jamais y revenir. Dans ce contexte conflictuel, comme l'a constaté le Ministère public, rien ne permet de trancher entre les versions divergentes des ex-époux, de sorte que ni des violences psychologiques sous forme de chantage, ni des violences physiques graves ne peuvent être considérées comme établies.

Au vu de ce qui précède et comme l'autorité intimée et le TAPI l'ont à juste titre constaté, il ne peut pas être retenu que le recourant a été victime de violences conjugales déterminantes dans l'examen de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

c. Par ailleurs, le recourant, aujourd'hui âgé de 28 ans, est arrivé en Suisse en mai 2012, soit il y a six ans, la durée de son séjour ne pouvant être considérée comme particulièrement longue.

- 11/15 - A/2593/2017

En outre, il a certes démontré une volonté de prendre part à la vie économique en occupant un emploi stable depuis 2012, à l'entière satisfaction de son employeur, ce qui lui a en outre permis d'être indépendant financièrement. Néanmoins, l'activité professionnelle déployée dans le domaine du déménagement ne consacre pas une intégration professionnelle exceptionnelle au sens de la jurisprudence. L'intéressé n'a en effet pas acquis de connaissances ou des qualifications spécifiques à la Suisse et ne peut se prévaloir d'une ascension professionnelle remarquable. Par ailleurs, s'il a allégué avoir noué de fortes amitiés et tissé de nombreux liens sociaux en Suisse, le recourant n'a apporté aucune substance à son allégation. En tout état de cause, de tels liens sociaux ne dépassent pas en

intensité ce qui peut être raisonnablement attendu de n'importe quel étranger au terme d'un séjour similaire en Suisse.

Dès lors, sa relation avec la Suisse n'est pas si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment au Kosovo.

S'agissant de sa réintégration dans ce dernier pays, arrivé en Suisse à l'âge de 22 ans, le recourant a passé au Kosovo toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, années essentielles pour la formation de la personnalité et l'intégration socioculturelle. Il y a très certainement encore de la famille et des amis, comme l'a retenu l'instance précédente dans le jugement litigieux sans que cela ne soit contesté par le recourant. Par ailleurs, jeune et en bonne santé, il a appris en Suisse une langue étrangère et acquis une expérience professionnelle de presque six ans, éléments qu'il pourra faire valoir au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, aucune circonstance concrète ne permet de retenir que la réintégration du recourant dans son pays de provenance serait fortement compromise.

Par conséquent, au vu de sa situation personnelle, et en application des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr, ainsi qu'à la lumière des critères de l'art. 31 OASA, le recourant ne peut se prévaloir de motifs suffisants imposant la poursuite de son séjour en Suisse. 7) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas

- 12/15 - A/2593/2017 raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, le recourant allègue un danger pour son intégrité corporelle en cas de retour au Kosovo, vu les menaces du père de son ex-épouse.

Toutefois, d'une part, la plainte déposée par le recourant contre son beau-père a fait l'objet d'une non-entrée en matière, faute de preuves, et le recourant n'a apporté aucun nouvel élément de preuve dans le cadre de la présente procédure. D'autre part, comme l'a à juste titre relevé l'autorité intimée, les faits à l'origine de la plainte contre son ancien beau-père remontent en tout état à plus de quatre ans et le recourant lui-même indique dans son acte de recours « a[voir] été la cible de menaces extrêmement graves de la part de son ancien beau-père », employant le passé. Ainsi, même à admettre l'existence de telles menaces en 2013, voire en 2014, rien n'indique qu'il existerait aujourd'hui encore des menaces ou risques de représailles concrets contre le recourant, comme l'a relevé l'autorité intimée dans sa réponse et ceci d'autant moins que les époux sont aujourd'hui divorcés et que le statut légal de ce dernier en Suisse ne dépend plus de son ex-femme. Le recourant n'a d'ailleurs jamais allégué l'existence de menaces ultérieures. L'exécution du renvoi du recourant n'apparaît par conséquent pas illicite ou inexigible.

Le requérant n'allègue au surplus pas que son retour au Kosovo serait impossible et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire.

C'est ainsi à bon droit que le renvoi du requérant a été prononcé et l'exécution de celui-ci ordonnée. 8)

Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM et le jugement du TAPI sont conformes au droit et le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du requérant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 13/15 - A/2593/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.